

VD_OMNI FI.2013.0041 vom 4. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2013.0041

FR: VD_OMNI FI.2013.0041 du 4 juillet 2013

IT: VD_OMNI FI.2013.0041 del 4 luglio 2013

Regeste

A. X. _____/Office d'impôt du district de Nyon, Administration cantonale des impôts, Administration fédérale des contributions | Les contribuables ont directement saisi la CDAP d'un recours contre les décisions rendues par l'autorité de taxation ensuite de la nouvelle détermination des éléments imposables. En agissant de la sorte, ils ont omis d'épuiser la voie de la réclamation, qui constitue le préalable obligé au recours. L'ACI n'ayant pas consenti à ce qu'un recours direct soit formé en l'occurrence, le Tribunal doit de décliner sa compétence et ne peut entrer en matière. Recours déclaré irrecevable et transmis à l'ACI comme objet de sa compétence.

Erwägungen

E. 1

a) L'Office d'impôt est l'autorité de taxation des personnes physiques (art. 152 al. 1 let. a de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; RSV 642.11]). Les décisions qu'il rend peuvent faire l'objet d'une réclamation (art. 132 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et 185 LI); celle-ci s'exerce par acte écrit, adressé à l'autorité de taxation dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 132 al. 1 LIFD et 186 al. 1 LI). Lorsqu'elle ne peut liquider le cas – notamment lorsque le contribuable n'accepte pas les éléments imposables – l'autorité de taxation transmet le dossier, avec son rapport, à l'ACI (art. 187 al. 3 LI). Celle-ci tranche la réclamation (art. 187 LI). Sa décision est attaquant devant le Tribunal cantonal (art. 199 LI, mis en relation avec les art. 5 et 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). b) La loi prévoit cependant la possibilité d'un recours direct; ainsi, la réclamation déposée contre une décision de taxation déjà motivée peut être considérée comme un recours et être transmise au Tribunal cantonal, si le contribuable et l'Administration cantonale des impôts y consentent (art. 132 al. 1 LIFD et 186 al. 3 LI). Il s'agit-là d'une lex specialis au regard du principe général énoncé à l'art. 66 al. 2 LI, aux termes duquel les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation (al. 2). Le recours direct ou sautant ne dépend toutefois pas de la seule volonté, respectivement du consentement de toutes les parties; il suppose notamment une taxation suffisamment motivée (cf. Hugo Casanova, in Commentaire romand, Bâle 2008, nos 20/21, ad art. 132 LIFD, p. 1276).

E. 2

En l'espèce, les recourants, assistés, ont directement saisi le Tribunal d'un recours contre les décisions des 16 et 19 avril 2013, rendues par l'autorité de taxation ensuite de la nouvelle détermination des éléments imposables du 27 septembre 2011. En agissant de la sorte, ils ont omis d'épuiser la voie de la réclamation, qui constitue le préalable obligé au recours. On peut laisser indécis le point de savoir si la décision qu'ils entreprennent est

suffisamment motivée. En effet, l'ACI n'ayant pas consenti à ce qu'un recours direct soit formé en l'occurrence, le Tribunal doit de toute façon décliner sa compétence et ne peut entrer en matière. Dès lors, le recours apparaît comme étant prématuré.

E. 3

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Il sera transmis à l'ACI comme objet de sa compétence. Il se justifie de statuer sans frais; l'allocation de dépens en faveur des recourants n'entre pas en ligne de compte (art. 49, 55 et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.